

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2023-066

PUBLIÉ LE 3 MAI 2023

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2023-05-03-00002 - arrêté n° 1151 du 3 mai 2023 portant mise en demeure de mettre à l'arrêt définitif une unité de stockage et de récupération de déchets et carcasses de véhicules hors d'usage exploitée par AUJARDIAS CHRISTOPHER (autorisé PUZZLE AUTOMOBILE), sur la commune de Montoldre, administrée par SELARL MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître RAYNAUD, (3 pages)

Page 3

03_SGCD03 /

03-2023-05-03-00001 - Extrait de l'arrêté n° 1152-2023 du 3 mai 2023 portant composition et répartition des sièges à la commission locale d'action sociale (2 pages)

Page 7

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-04-17-00002 - Arrêté Conjoint portant sur le prix de journée 2023 SHIDE La Passerelle APLER (2 pages)

Page 10

03-2023-04-27-00002 - Arrêté du 27/04/2023 portant sur le prix de journée 2023 MECS Le Trèfle (2 pages)

Page 13

03-2023-04-17-00003 - Arrêté portant sur Prix de journée 2023 MECS Entraide Allier (2 pages)

Page 16

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-05-03-00002

arrêté n° 1151 du 3 mai 2023 portant mise en demeure de mettre à l'arrêt définitif une unité de stockage et de récupération de déchets et carcasses de véhicules hors d'usage exploitée par AUJARDIAS CHRISTOPHER (autorisé PUZZLE AUTOMOBILE), sur la commune de Montoldre, administrée par SELARL MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître RAYNAUD,

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1151 du 3 mai 2023
portant mise en demeure de mettre à l'arrêt définitif
une unité de stockage et de récupération de déchets et carcasses de véhicules hors d'usage
exploitée par AUJARDIAS CHRISTOPHER (autorisé PUZZLE AUTOMOBILE),
sur la commune de Montoldre,
administrée par SELARL MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître RAYNAUD**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.172-1, L.511-1, L512-19 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décisions préfectorales concernant le site, notamment :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°1488-99 du 07 avril 1999 ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1987 du 18 août 2020.

Vu les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique, et transmis à l'exploitant :

- rapport de visite effectuée le 7 août 2015 et lettre de suite datée du 10 août 2015 ;
- rapport de visite effectuée le 17 mai 2017 et lettre de suite datée du 14 juin 2017 ;
- rapport de visite effectuée le 1^{er} mars 2018 et lettre de suite datée du 16 mars 2018 ;
- rapport de visite effectuée le 25 avril 2019 et lettre de suite datée du 9 mai 2019 ;
- rapport de visite effectuée le 15 novembre 2022 et lettre de suite datée du 12 janvier 2023 ;

Considérant que AUJARDIAS CHRISTOPHER (autorisé PUZZLE AUTOMOBILE) est autorisé à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par l' arrêté préfectoral d'autorisation n°1488-99 du 07 avril 1999 ; que suite à une évolution de la nomenclature ICPE définie à l'article L512-7 du code de l'environnement, l'installation est aujourd'hui classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

Considérant que, suivant le rapport de visite du 12 janvier 2023 de l'inspection des installations classées, l'installation n'est plus exploitée depuis plus de trois années consécutives ; que suivant l'article L512-19 du code de l'environnement, lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant, ou son représentant, de procéder à la mise à l'arrêt définitif ;

Considérant que la liquidation judiciaire a été prononcée concernant la société identifiée par le SIREN 502 818 719, AUJARDIAS CHRISTOPHER (autorisé PUZZLE AUTOMOBILE) par le tribunal de commerce (annonce n° 3198 du Bodacc A n° 20220246 publié le 20/12/2022) ; que le mandataire liquidateur désigné es qualités est la SELARL MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître RAYNAUD Pascal 2, rue de la Presle - 03100 Montluçon ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux ICPE en vertu du code de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

Considérant que, suite à la transmission du 23 février 2023 relative à la procédure contradictoire particulière, l'exploitant, ou son représentant, a eu l'occasion de s'exprimer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Chapitre 1 – Mise en demeure

Article 1.1 – Mise en demeure

La société SELARL MJ DE L'ALLIER, représentée par Maître RAYNAUD Pascal (2, rue de la Presle - 03100 Montluçon), SIREN : 834 285 744, procédant à la liquidation judiciaire de la société AUJARDIAS CHRISTOPHER (autorisé PUZZLE AUTOMOBILE) (adresse : Les Prés du Bout – 03150 Montoldre), SIREN : 502 818 719, est mise en demeure, **sous huit mois**, de mettre à l'arrêt définitif l'unité de stockage et de récupération de déchets et carcasses de véhicules hors d'usage autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1488-99 du 07 avril 1999 suivant la procédure définie dans le Code de l'environnement en vigueur (à ce jour : L512-7-6 et *Sous-section 5 : Mise à l'arrêt et remise en état (Articles R512-46-24 bis à R512-46-29)*), notamment :

1. en déterminant, **sous trois mois**, l'usage futur ;
2. en fournissant, **sous trois mois**, l'attestation de mise en sécurité ATTES-SECUR ;
3. le cas échéant, en menant à terme, **sous huit mois**, les travaux de dépollution nécessaires et en fournissant les attestations correspondantes.

Article 1.2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7, L171-8 et L541-3 du code de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions administratives

Article 2.1 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2.2 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Montoldre ;
- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal/Allier/ Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Varennes sur Allier ;
- au Président du Tribunal de Commerce de Cusset, à l'attention du juge-commissaire en charge de l'affaire ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 3 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Alexandre SANZ

03_SGCD03

03-2023-05-03-00001

Extrait de l'arrêté n° 1152-2023 du 3 mai 2023
portant composition et répartition des sièges à
la commission locale d'action sociale

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n° 1152-2023 du 3 mai 2023 portant composition et répartition des sièges à la commission locale d'action sociale

Article 1 : Abrogation des précédents arrêtés relatifs à la CLAS

Mes arrêtés du 16 janvier 2020 relatif à la répartition des sièges et du 4 juin 2020 relatif à la composition nominative de la CLAS sont abrogés.

Article 2 : Composition de la CLAS

La commission locale d'action sociale, instituée dans le département de l'Allier au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est composée comme suit :

- **13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives** des personnels du ministère de l'intérieur dans le département ;

- **5 membres de droit**, ou leurs représentants :

- Le Préfet,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de l'école de gendarmerie de Montluçon,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental,
- L'assistante de service social.

Article 3 : Membres à titre consultatif

Peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional
- l'inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département,
- un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

Article 4 : Répartition des sièges

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2022 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

- Syndicat FSMI FO : 8 sièges
- Syndicat Alliance : 4 sièges
- Syndicat CFDT : 1 siège

Article 5 : Désignations des représentants du personnel

Les organisations syndicales citées à l'article ci-dessus, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants avec les renseignements suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle,
- adresse professionnelle postale,
- téléphone,
- organisation syndicale représentée,
- qualité (titulaire/suppléant).

Un arrêté fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

Article 6 : Exécution et publicité

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 3 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Alexandre SANZ

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-04-17-00002

Arrêté Conjoint portant sur le prix de journée
2023 SHIDE La Passerelle APLER



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 1058 bis/2023 du 17 avril 2023

**Fixant le prix de journée 2023
du SHIDE « La Passerelle » géré par l'Association pour l'Éducation Renforcée (A.P.L.E.R.)**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1700/06 en date du 18 avril 2006 autorisant la création du Service d'Hébergement Individualisé et Diversifié (SHIDE) « La Passerelle », sis au 12 avenue Paul Doumer - 03200 VICHY, et géré par l'Association Pour L'Éducation Renforcée (APLER) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4359/06 en date du 21 novembre 2006 habilitant le Service d'Hébergement Individualisé et Diversifié « La Passerelle » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2007 du Président du Conseil Général portant autorisation de création du Service d'Hébergement Individualisé et Diversifié « La Passerelle » géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée (A.P.L.E.R.) ;

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la Présidente de l'association gestionnaire du SHIDE « La Passerelle » à VICHY,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Madame la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le prix de journée du SHIDE « La Passerelle », 12 avenue Paul Doumer à VICHY, est fixé à compter du 1^{er} mars 2023 à : 147,59 €.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesdin, 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et sur le site internet du Département de l'Allier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du Département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire Centre-Est de la Jeunesse et la Présidente de l'association pour l'éducation renforcée (A.P.L.E.R.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 17 AVR. 2023

La Préfète de l'Allier



Pascale TRIMBACH

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier



Marilyn LABROUSSE

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-04-27-00002

Arrêté du 27/04/2023 portant sur le prix de
journée 2023 MECS Le Trèfle



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**



**ALLIER
BOURBONNAIS**

Le Département

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT n°1126 bis/2023

Fixant le prix de journée 2023
de la maison d'enfants à caractère social «Le Trèfle» à Chazemais

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1983 autorisant la création de la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», 03370 Chazemais, constituée en établissement public autonome par délibération du Conseil Municipal de Montluçon en date du 21 mars 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU les propositions budgétaires présentées par la Directrice de la maison d'enfants à caractère social « Le Trèfle » à CHAZEMAIS ;

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur des Territoires et de l'Offre de médico-sociale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités du département de l'Allier,

ARRETENT

- Article 1** : Le prix de journée de la M.E.C.S. "Le Trèfle" à CHAZEMAIS est fixé à compter du 01/04/2023 : 188,89 €.
- Article 2** : En l'absence de nouvel arrêté, les montants du tarif et de la dotation mentionnés à l'article 1 sont maintenus dans les conditions fixées.
- Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.
- Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Directrice générale Adjointe des Solidarités du département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire Centre-Est de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

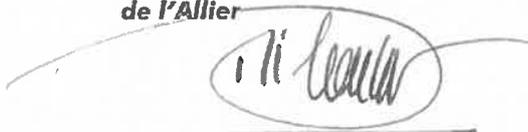
Moulins, le 27 AVR. 2023

La Préfète de l'Allier



Pascale TRIMBACH

Le Président du Conseil Départemental de l'Allier



Claude RIBOULET

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-04-17-00003

Arrêté portant sur Prix de journée 2023 MECS
Entraide Allier



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**



**ALLIER
BOURBONNAIS**

Le Département

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

N° 1057 bis / 2023 du 17 AVR. 2023

ARRETE CONJOINT

**Fixant le prix de journée 2023
de la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Allier**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1964 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Universitaire du Mayet de Montagne à recevoir des mineurs au titre de la protection de l'enfance en danger,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1973 habilitant la Maison d'adolescents de l'Entraide Universitaire de Vichy à recevoir des mineurs au titre de la protection de l'enfance en danger,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social Edmond Breuillard du Mayet de Montagne (03250),

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer Éducatif d'Adolescents de Vichy 26 à 30 quai d'Allier (03200),

VU l'arrêté conjoint en date du 22 avril 2005 autorisant la transformation de l'établissement Entraide Universitaire Allier,

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la Directrice de l'Entraide Allier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Madame la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le prix de journée du **M.E.C.S. "Entraide Allier" à VICHY** est fixé à compter du **01/04/2023** à :

- Hébergement permanent :	312,79 €
- Accueil Jeunes Majeurs :	156,40 €

Article 2 : En l'absence de nouvel arrêté, les prix de journée mentionnés à l'article 1, sont maintenus dans les conditions fixées.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et sur le site Internet du Département de l'Allier.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, la Directrice de l'Entraide Universitaire de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **17 AVR. 2023**

Moulins, le **29 MARS 2023**

La Préfète de l'Allier

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe des solidarités**



Pascale TRIMBACH



Marilyn LABROUSSE